



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Août 2015
NUMÉRO SPÉCIAL N° 43



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....3
Arrêté du 7 août 2015 portant composition du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche.....3

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE.....3
Décision du 14 août 2015 relative à la subdélégation de signature du directeur délégué territorial de la manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.....3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 7 août 2015 portant composition du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche

Considérant les propositions de noms présentées par les associations sollicitées,
Considérant l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche
Arrête

Art 1 : L'arrêté du 14 septembre 2012, fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat, est abrogé.

Art 2 : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche est composé de 8 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Art 3 : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche sont les suivants :

Représentants du Conseil Départemental :

Madame GODARD Nicole, conseillère départementale, 24 rue des Courtins - 50620 Saint Jean de Daye, Désignée par l'assemblée départementale pour 6 ans,

Monsieur JOHANN-LEPRESLE, conseiller départemental, 116 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 50000 Saint Lô, désigné par l'assemblée départementale pour 6 ans,

Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Monsieur BRIXTEL Hervé, assesseur au tribunal pour enfants de Coutances, 2, allée du Comté de Foix 50180 Agneaux, nommé pour 6 ans, non renouvelable,

Monsieur le Docteur COUPEZ Jérémie, médecin pédopsychiatre, 26 rue de Cheux – Bat B – 14000 CAEN, nommé pour 6 ans,

Représentante de l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (ADEPAPE) :

Madame LHOTELLIER Thérèse, 6 Le Mesnil de Haut 50180 SAINT GILLES, nommée pour 6 ans, non renouvelable,

Représentants de l'association enfance et famille d'adoption :

Monsieur DEGLETTE Alain, membre titulaire, Le Bourg 50570 Le Mesnil Eury, nommé pour 6 ans, non renouvelable,

Madame QUINETTE Mireille, membre suppléante, 9 rue des Marguerites, 50300 Avranches nommée pour 6 ans,

Représentantes de l'Union des Placements Familiaux de la Manche :

Madame LEMARIEY Véronique, membre titulaire, 11, le Butel 50160 Saint Symphorien Les Buttes, le mandat restant est de 3 ans,

Madame CHERON Catherine, membre suppléante, « Le Vieux Montaigu » 50160 Placy Montaigu, le mandat restant est de 3 ans, non renouvelable,

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Madame CAMPOS Chantal-Marie, membre titulaire, 15, rue du Bec d'Oiseau 50510 Cérences

le mandat restant est de 3 ans,

Madame LADUNE Patricia, membre suppléante, 16 rue Clos des Monts 50120 Equeurdreville-Hainneville, le mandat restant est de 3 ans, non renouvelable.

Art 4 : La durée de mandat est fixée à 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Art 5 : Les membres titulaires assurant la représentation de leur association doivent se faire remplacer par leur suppléant en cas d'empêchement.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Décision du 14 août 2015 relative à la subdélégation de signature du directeur délégué territorial de la manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

VU la décision du 26 mai 2015 relative à la délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, notamment son article 10 ;

DECIDE

Art 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, subdélégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 2, à M. Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche :

les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,

les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;

les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;

les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,

les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,

les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,

l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,

les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,

les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,

les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,

les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,

les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,

les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,

les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

Art. 2 :

Sont exclues de la présente délégation pour le délégataire mentionné à l'article 1, pour tout acte et décision créateur de droit et outre les exclusions prévues à l'article 12 de la décision du 26 mai 2015 susvisée, les matières suivantes :

les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;

les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche.

Art. 3 :

Le Directeur Délégué Territorial de la Manche et le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Manche.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Délégué Territorial de la Manche, d'un recours hiérarchique devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pierre THIEBOT - le Directeur Délégué Territorial de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

